



Département de la Haute-Saône
Communauté de communes du Pays Riolois
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ

ARRETE

Portant nomination des membres du collège des représentants de la CCPR au sein du CST

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolois (CCPR),

Vu la délibération en date du 19/04/2022 portant création du Comité Social Territorial (CST) et portant à 3 le nombre de membre par collège ;

Vu l'article L254-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant ;

Vu l'article R253-30 du CGCT disposant que les membres du CST représentant la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que, à la suite des élections municipales, un changement de mandature et un renouvellement de la composition du Conseil Communautaire ont eu lieu ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de procéder à une nouvelle nomination des membres du collège des représentants de la Communauté de Communes du Pays Riolois au sein du CST ;

ARRETE

Article 1 :

Le Comité Social Territorial est présidé par la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolois.

Article 2 :

Les membres du collège des représentants de la Communauté de Communes du Pays Riolois au sein du CST sont les suivants :

- Mme Nadine WANTZ, Présidente de la CCPR, membre titulaire ;
- M. Jean-Charles HANRIOT, Vice-Président en charge des ressources humaines, membre titulaire ;
- Mme Frédérique DEBUIRE, conseillère communautaire de la commune de Sorans-lès-Breurey, membre titulaire ;
- Mme Magali DEMANY, conseillère communautaire de la commune de Villers-Bouton, membre suppléant ;
- M. Philippe BAVAY, conseiller communautaire de la commune d'Étuz, membre suppléant ;
- M. Frédéric LOMBARD, conseiller communautaire de la commune de Rioz, membre suppléant ;

Rioz, le 26/05/2026

La Présidente,

Nadine WANTZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage